



## INSTITUT SAINTE-MARIE

Rue Neuve 26 - 6200 CHATELET

Numéro Fase: 1000

☎071/38 09 28 - 🖨071/40 23 11

🌐<https://www.ismchatelet.be/>

---

# REGLEMENT DES ETUDES

---



## ***TABLE DES MATIERES***

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| I Introduction                                             |
| II Informations à communiquer par le professeur aux élèves |
| III Evaluation                                             |
| IV Le conseil de classe                                    |
| • missions                                                 |
| • modes de décision                                        |
| • modes de communication                                   |
| • procédures d'appel                                       |
| V Sanction des études                                      |
| • Rappel                                                   |
| • Attestations                                             |
| • Certificats                                              |
| • Elève régulier et élève libre                            |
| VI Contacts entre l'école et les parents                   |
| VII Dispositions finales                                   |

## I. INTRODUCTION

Le règlement des études définit notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.

## II. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation

## III. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

*A) la fonction de « conseil »* vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur (évaluation formative). Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

*B) la fonction de certification* s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

A tout moment, le professeur indique la fonction de l'évaluation envisagée.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.

L'évaluation d'un élève porte sur ses acquis, ses compétences et sa capacité à progresser. Elle est constituée des éléments suivants : travaux, réalisations, contrôles partiels et de synthèse, session d'examens, stages.

Une attention particulière sera apportée à l'orientation des élèves du 3e degré à travers un Roadbook et différentes activités (= Parcours d'orientation).

Les épreuves externes certificatives en fin de 2e année, CE1D, et de 6e année, CESS, sont obligatoires.

Tous les travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation de l'apprentissage doivent être rédigés correctement et remis en temps voulu. Le professeur peut sanctionner un délai non respecté. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Toute tentative de tricherie lors d'une évaluation expose l'élève à l'annulation de l'épreuve et celle-ci ne pourra pas être représentée.

## **Un certificat médical justifie une absence, non une réussite !**

**En principe, un élève absent au contrôle aura « zéro ». Si l'élève justifie son absence par un certificat médical déposé dès son retour à l'école et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation.**

**Un certificat médical pour le cours d'éducation physique et/ou de natation dispense de la participation au cours mais pas de la présence au cours ni du travail donné par le professeur.**

Le professeur doit remettre à l'élève les travaux corrigés dans un délai raisonnable afin de lui permettre de s'améliorer avant d'avoir à fournir un autre travail de même type.

Au terme de chaque période, une évaluation détaillée avec des points sur 10 est inscrite dans le bulletin. De plus, pour chaque branche et pour l'ensemble des périodes écoulées, une moyenne chiffrée des périodes apparaîtra pour informer l'élève de sa situation actuelle.

L'élève reçoit donc 4 bulletins au cours de l'année, à raison d'un bulletin toutes les 10 semaines, ce qui permet de diviser l'année en périodes d'apprentissage équivalentes.

La répartition se fera donc de cette façon chaque année scolaire:

- ⇒ B1 : fin novembre.
- ⇒ B2 : début avril.
- ⇒ B3 : début juin.
- ⇒ B4 : en fin d'année scolaire, après la session d'examens.

Nous n'organisons pas de seconde session mais des dispositifs de remédiation sont accessibles tout au long de l'année scolaire, parents et élèves sont informés de leur modalités d'organisation en début de chaque année scolaire. De même, chaque enseignant veillera à mettre en place de la remédiation immédiate au sein de son cours afin de pallier les difficultés éventuelles.

La décision finale doit provenir d'au moins quatre épreuves distinctes tenues à des moments différents de l'année (le mot « épreuve » pouvant signifier une étape dans le travail). Aucune de ces épreuves ne doit à elle seule être déterminante (évaluation formative). Dans certains cours, un travail de fin d'année fera l'objet d'une évaluation certificative unique. Cette évaluation particulière sera signalée par écrit aux élèves et aux parents

En 4, 5 et 6e Agent(e) d'éducation, 7 épreuves de qualification (SIPS) sont organisées sur les trois années en vue de conférer le certificat de qualification. Ces épreuves sont obligatoires.

De même, en 7e Technicien(ne) en images de synthèse, le certificat de qualification sera délivré sur base de deux épreuves de qualification obligatoires.

Tout au long de l'année, le Conseil de classe donne des avis communiqués par le bulletin, prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année (évaluation continue).

**Par conséquent un élève qui est sous certificat médical pendant la session d'examens de juin sera évalué selon les principes de l'évaluation continue. Une session supplémentaire ne sera pas organisée sauf s'il persiste un doute quant à l'acquisition des compétences de l'élève pour accéder à l'année supérieure et qu'une évaluation s'avère nécessaire.**

## PEQ (Parcours d'Enseignement Qualifiant)

Dans le PEQ, la formation et la qualification de l'élève s'organise sur 3 années, de la 4e à la 6e année (arts appliqués/agent d'éducation).

### **Sanction des études en fin de 4e année TQ PEQ**

Le Conseil de classe délivre :

→ **Soit l'AOA** (CE2D) sur laquelle il est stipulé que l'élève a terminé avec fruit.

Outre le GT et le TT dans le respect des conditions d'admission, l'élève a accès à :

- la 5e TQ PEQ dans la même orientation d'études;
- une 5e dans une autre orientation d'études moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission de 5e année.

Le cas échéant, l'élève réalise sa formation optionnelle de 4e et 5e en une année scolaire.

→ **Soit l'AOb** (CE2D) sur laquelle il est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction (forme – section – orientation d'études).

Dans ce cas, l'élève peut :

- s'inscrire en 5e en respectant l'AOb moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission;
- effectuer une 4e année complémentaire dans la même option de base groupée pour tenter de lever la restriction (un PSSA sera mis en place);
- recommencer une 4e année dans une autre option de base groupée de la même forme ou dans une autre section ou forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3e année de l'enseignement secondaire.

→ **Soit l'AOC** sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit.

Dans ce cas, l'élève peut :

- effectuer une 4e année complémentaire dans la même option de base groupée (un PSSA sera mis en place) ;
- recommencer une 4e année dans une autre option de base groupée dans la même forme d'enseignement ;
- effectuer une 4e année dans une autre section ou forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3e année de l'enseignement secondaire.

Délivrance du CEB (art. 23§6 de l'A.R. du 29.06.1984)

Le Conseil de classe attribue le CEB aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit (AOA ou AOb) une des années des 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

### **Sanction des études de fin de 5TQ PEQ**

Au terme de la 5TQ, seul un dossier d'apprentissage est délivré à l'élève régulier. Le passage vers la 6TQ est automatique. L'élève pourrait également s'orienter vers une 6P correspondante. Les seules correspondances possibles sont renseignées au sein du tome 2 de la circulaire annuelle de rentrée.

Le PO peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5e année

→ soit en cas d'échec total de l'élève, c'est-à-dire s'il n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la 4e et la 5e année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale;

→ soit en cas d'absence motivée de longue durée.

Remarque : un élève qui termine une 5TQ PEQ après avoir perdu la qualité d'élève régulier, ne peut se voir octroyer la sanction des études (dossier d'apprentissage). Cet élève est réputé ne pas avoir réalisé l'année d'étude.

### **Sanction des études de fin de 6TQ PEQ**

- CESS.

- CQ (à condition d'avoir obtenu l'ensemble des attestations de validation des UAA ou avoir terminé avec fruit son Schéma de passation).

Remarque : pour certains métiers, un profil de certification peut être construit au départ de plusieurs profils de formation. Dès lors, les élèves qui suivent ces formations peuvent se voir attribuer plusieurs CQ s'ils valident l'ensemble des UAA du PC.

- OU en cas d'échec au CESS et/ou au CQ : Dossier d'apprentissage et Attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.



## CRITERES SPECIFIQUES POUR LE TROISIEME DEGRE

### TECHNIQUE DE QUALIFICATION « AGENT(E) D'EDUCATION ».

#### 1. Compétences « incontournables » issues du Profil de Qualification.

Un Profil de qualification, établi par des professionnels de l'enseignement et de l'éducation, a défini tout un ensemble de compétences correspondant aux différentes fonctions du métier d'éducateur classe 2. Ce profil est valable pour toutes les écoles, quel que soit le réseau, qui organise cette option. A l'intérieur de ce profil, deux compétences en particulier ont retenu notre attention et apparaissent comme étant de réelles « exigences incontournables » pour les élèves qui choisissent de s'engager dans cette formation.

Compétence 1 : « Induire et avoir soi-même des comportements de respect de l'autre et de participation à des relations sociales harmonieuses. »

Compétence 2 : « Poser un regard de recul sur son travail, sur son propre fonctionnement, accepter d'être supervisé : accepter un éclairage extérieur (supervision, conseil, ...) ».

#### 2. Engagements spécifiques demandés à l'inscription dans l'option.

L'inscription dans l'option « Agent(e) d'éducation » implique certains engagements. Ceux-ci sont présentés aux élèves et à leurs parents lors de l'inscription et doivent être signés, marquant ainsi l'accord de l'élève et de ses parents à ces contraintes. (Voir fiche d'inscription)

## IV. LE CONSEIL DE CLASSE

*Par classe est institué un conseil de classe.*

*Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)*

*Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.*

*Un membre du centre P.M.S., les éducateurs concernés, les accompagnateurs des élèves à besoin spécifiques et référents des pôles territoriaux peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).*

## **Missions du Conseil de classe**

### **En début d'année**

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil de classe est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

### **En cours d'année**

Le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude des jeunes face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

### **En fin d'année ou de degré**

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant :

- pour le 1er degré, sur base de rapports de compétences joints à ses décisions, le CE1D (certificat de réussite du 1er degré) à tout élève qui a atteint les socles de compétences tels que définis dans le décret « Missions » (article 16). L'élève qui n'obtient pas le CE1D sera orienté par le conseil de classe vers un type d'enseignement qui correspond aux compétences acquises durant le 1er degré.
- pour les 2e et 3e degrés, des attestations d'orientation A, B, C éventuellement assorties de conseils d'orientation et de recommandations formulés en fonction des compétences acquises par l'élève.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours.

### **Modes de décision**

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales et solidaires. Les délibérations de fin d'année se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci.

### **Éléments pris en compte**

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats des épreuves\*\* organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (cfr . article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié) \*\* y compris, pour l'enseignement de qualification les épreuves de qualification prévues au schéma de passation.

### **Modes de communication**

A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (crfr. article 96 al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997.)

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cfr. article 96 du décret du 24 juillet 1997)

### **Le Conseil de Classe**

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire pour examiner la situation de tout élève en difficultés d'apprentissage. Lors de chacune des réunions, le Conseil de Classe examine aussi la situation de tout élève inscrit dans une année complémentaire et établit un PIA.

Le Conseil de Classe rédige un dossier pour chaque élève suivi en PIA. Ce dossier comprend l'état de maîtrise des compétences attendues à 14 ans et notamment les difficultés spécifiques rencontrées, les remédiations mises en place.

Le conseil de classe informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale des difficultés observées, des propositions d'aide.

Le conseil de classe, sous la présidence de la direction ou de son délégué, est constitué des professeurs de la classe concernée, d'un professeur au moins qui a une charge de cours dans les autres classes du degré ainsi que d'un agent PMS invité par la direction.

## **Procédures d'appel**

### ♦ recours interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe en cas d'élément neuf ou de vice de forme. Cette disposition amène à organiser la fin de l'année scolaire de la façon suivante :

2 jours ouvrables avant le dernier jour de l'année scolaire: remise des bulletins, communication de la décision du conseil de classe et consultation des copies.

1 jour ouvrable avant le dernier jour de l'année scolaire : date ultime de la notification de contestation éventuelle par les parents ou l'élève, s'il est majeur. La déclaration est faite par écrit au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale : celle-ci convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dernier jour de l'année scolaire: les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont informés par téléphone de la décision prise suite à la procédure interne.

Dernier jour de l'année scolaire +1 : Une notification écrite est envoyée le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

#### **Adresse :**

**Direction Générale de  
l'Enseignement  
obligatoire**

**Service général des  
structures de  
l'Enseignement  
secondaire**

**Conseil de recours  
Enseignement de  
caractère confessionnel**

**Bureau 0F016  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES**

### • Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et ce par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. (cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

## VI. SANCTIONS DES ETUDES

### Rappel

On entend par « forme » d'enseignement :

- \* enseignement général, technique, artistique, professionnel.

On entend par « section » d'enseignement :

- \* enseignement de transition, de qualification.

On entend par « orientation » d'études ou « subdivision » :

- \* option de base simple, groupée.

### Attestations

- ♦ 1er degré :

Au terme de chaque année du 1er degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe. (cfr. article 22 du décret du 30 juin 2006)

Au terme de la 1ère année commune, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe oriente l'élève vers la 2e année commune,

Au terme de la 2ème année commune, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe :

- soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions suivantes :

⇒ si l'élève n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année avec PIA.

⇒ si l'élève a épuisé les trois années d'études du premier degré, le conseil de classe définit les formes et sections d'enseignement que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe
- la 3S-DO et indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA
- l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Toutefois les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève.

**Au terme de l'année complémentaire suivie après une 2ème année commune,** sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe :

- soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire, il définit alors les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
  - soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe;
  - soit la 3S-DO.

Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Ces conseils portent sur les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées, en lien avec le rapport de compétences. (cfr. Art. 27 du décret du 30 juin 2006)

**2ème et 3ème degré:** (cfr. Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié)

A partir de la 3ème année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

**L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction. Elle peut être complétée par un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

**L'attestation d'orientation B** fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition. Elle peut être complétée par un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée;
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation;
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

**L'attestation d'orientation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

## Motivation des attestations B et C

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cfr. article 96 du décret du 24 juillet 1997) Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles seront reprises dans le procès-verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

## Evaluation

Pour être admis dans l'année supérieure, l'élève est tenu d'atteindre un niveau satisfaisant de maîtrise des compétences des cours de sa grille-horaire. Le Conseil de Classe acceptera ou refusera le passage dans l'année supérieure dès le mois de juin.

**L'école n'organise pas de seconde session en septembre.** Un élève couvert par un certificat médical lors de la session de juin, sera évalué sur base des résultats récoltés au long de l'année scolaire (évaluation continue). Une session d'examens est organisée en juin.

Des remédiations sont organisées dans l'horaire pour les élèves du 1er degré. Pour les élèves du D2 et D3 des séances de remédiation et d'étude dirigée seront organisées pendant le temps de midi.

### Récupérations

*En janvier, des examens de récupération sont organisés. L'élève a droit à 2 récupérations maximum selon la décision du conseil de classe.*

#### Attention :

- *En langues modernes , seules les épreuves d'expression écrite et de compréhension à la lecture seront organisées en récupération.*
- *Les échecs dus à des travaux non rendus ne pourront être récupérés.*
- *Les récupérations ayant pour but de permettre à l'élève de retrouver une note positive, il ne sera pas octroyé de récupération pour les cours dans lesquels l'élève a un danger (boule orange) ou une réussite (boule verte).*

Lés résultats des récupérations prévalent sur les résultats de la période de décembre.

Une moyenne au-delà de 5/10 ne garantit pas une réussite globale de l'année si les résultats de l'examen sont estimés trop faibles par le conseil de classe.

## **Certificats**

Au terme du deuxième degré, l'élève obtient son certificat d'enseignement secondaire du second degré. Au terme du troisième degré, l'élève obtient son certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Le certificat de qualification est obtenu au terme de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement de qualification (option Agent(e) d'éducation) et de la 7<sup>e</sup> année (option Technicien(ne) en images de synthèse) : il est du ressort d'un jury de qualification et non du conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves.

La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du Conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie qu'un élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.

## **Elève régulier et élève libre**

Un élève régulier est celui qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et suit régulièrement et assidûment les cours et les exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Si l'élève compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées au cours de la même année scolaire, il perdra sa qualité d'élève régulier et sera soumis à un contrat d'objectifs afin de pouvoir accéder à la sanction des études. (cfr. Règlement d'ordre intérieur)

## **VI. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous. Des contacts avec le PSE peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.



## VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

### **PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE**

Notre Pouvoir Organisateur a été fondé par la Congrégation des sœurs de Sainte Marie dont la pérennité est assurée par une équipe éducative composée essentiellement de laïcs.

Nous organisons deux écoles catholiques d'enseignement secondaire des humanités générales et technologiques, des humanités professionnelles et techniques, et deux écoles fondamentales.

Ces écoles sont les suivantes :

- Institut Sainte Marie, Place d'Arenberg 20 à Châtelineau.
- Institut Sainte Marie, rue Neuve 26 à Châtelet.
- Ecole Fondamentale Sainte-Marie, rue Lloyd Georges 10 à Châtelineau.
- Ecole Saint-Barthélemy, rue Adolphe Chif 42 à Châtelineau.

### ***LE PROJET EDUCATIF***

Les principes éducatifs suivants trouvent leur source dans le document du conseil général de l'Enseignement catholique " Mission de l'école chrétienne ". L'école chrétienne que nous organisons se reconnaît une double mission éducative

- celle d'éduquer en enseignant.
- celle de faire oeuvre d'évangile en éduquant;

Ses objectifs éducatifs peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- l'école doit promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves, dans toutes ses dimensions;
- elle doit donner à tous des chances égales d'émancipation sociale et d'insertion dans la vie économique, sociale et culturelle, par l'acquisition de savoirs et compétences ;
- elle doit assurer l'apprentissage d'une citoyenneté responsable.

Elle poursuit ces objectifs à la lumière de l'Evangile et des valeurs humaines et spirituelles qu'il inspire, en faisant mémoire de la personne de Jésus-Christ. Cette mémoire enrichit sa vision humaniste.

Dans le respect de la liberté de conscience, elle ouvre l'intelligence, le cœur et l'esprit des élèves au monde, aux autres et à Dieu, que Jésus nous a fait connaître.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :

- éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité (corporelles, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles) ;
- mettre chacun en rapport avec les œuvres de la culture (artistiques, littéraires, scientifiques et techniques) ;
- accueillir l'enfant dans sa dignité ;
- accorder un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin ;
- aider les jeunes à accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté ;
- les aider à devenir des acteurs responsables, efficaces et créatifs.

Ils se poursuivront :

- dans l'activité même d'enseigner ;
- dans la façon de vivre les relations entre personnes ;
- dans les lieux et les moments de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage ;
- en accueillant tous ceux qui se présentent à l'école ;
- en développant au sein de l'école des pratiques démocratiques ;
- en offrant à chacun la liberté de construire sa propre identité.

### ***7.3 Le climat social***

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières:

- Par mail à l'adresse suivante: [help@ismchatelet.be](mailto:help@ismchatelet.be);
- Via un QR code qui dirigera vers un google form de signalement;
- Via des boîtes « postales » placées dans l'école à 3 endroits différents;
- Oralement auprès des éducateurs.

Une fois les faits rapportés, Mme Rombaix (coordinatrice de la cellule Vivr'Ensemble), ceux-ci ayant suivi plusieurs formations sur la prévention et la gestion du harcèlement en milieu scolaire.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi sera assuré par les éducateurs et/ou les agents PMS.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement mais que la situation peut être gérée rapidement et en interne, le suivi sera pris en charge par des membres de la cellule Vivr'Ensemble sur base de la méthode « Groupe d'Entraide » à laquelle ils ont été formés par l'Université de Paix de Namur.

Si la situation est jugée comme grave et dépasse la capacité de l'école à gérer et solutionner le problème, l'école fera appel à l'intervention d'un service extérieur jugé compétent.

Si malgré toutes ces démarches, le problème ne trouve pas de solution jugée acceptable, c'est-à-dire que si l'élève cible subit encore quelque forme de harcèlement, le(s) protagoniste(s) risque(nt) l'exclusion définitive de l'établissement.

